

E 4515

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 juin 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 juin 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2009
(OR. en)**

**SN 2809/1/09
REV 1**

Objet: Action commune 2009/.../PESC du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil
et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité
en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)¹, qui remplaçait la mission instituée précédemment par l'action commune 2005/355/PESC².
- (2) Le 26 juin 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/491/PESC³ modifiant et prorogeant jusqu'au 30 juin 2009 l'action commune 2007/406/PESC.
- (3) Après consultation des autorités congolaises et des autres parties concernées, il y a lieu de proroger à nouveau le mandat de cette mission et, le 12 mai 2009, le Comité politique et de sécurité a recommandé que la mission soit prorogée pour une période supplémentaire de trois mois.
- (4) Il y a lieu de modifier l'action commune 2007/406/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/406/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 9, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2009 est de 8 450 000 EUR."

2. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle s'applique jusqu'au 30 septembre 2009."

¹ JO L 151 du 13.6.2007, p. 52. Action commune modifiée en dernier lieu par l'action commune 2008/491/PESC (JO L 168 du 28.6.2008, p. 42).

² JO L 112 du 3.5.2005, p. 20.

³ JO L 168 du 28.6.2008, p. 42.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président
